

ABONNEMENT

Un an... 13 fr.  
Six mois... 9 »  
Trois mois... 4 50

# L'ÉCHO SAUMUROIS

INSERTIONS

Annonces, la ligne... » 20  
Réclames, — .. » 30  
Faits divers, — .. » 75

Journal Politique, Littéraire, d'Intérêt local, d'Annonces Judiciaires et d'Avis Divers  
PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

L'Agence Havas, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, et 8, place de la Bourse, est seule chargée à Paris de recevoir les annonces pour le journal.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.  
Un trimestre commencé sera dû.

BUREAUX: 4 PLACE DU MARCHÉ-NOIR, SAUMUR

Les abonnements et les insertions doivent être payés d'avance.

SAUMUR, 12 JUIN

## LA VÉRITÉ, S. V. P.

Tous les journaux ont publié une dépêche du gouverneur intérimaire de l'Indo-Chine, signalant un combat livré par nos troupes près de Laokay, à To-Phin, « où le chef Hoang-Mau occupait une très forte position. »

« Dans l'engagement qui a eu lieu avec cette bande, nous avons eu 15 blessés dont un lieutenant. La reconnaissance est rentrée le 1<sup>er</sup> juin à Laokay. »

Un point, c'est tout.

Dans quel état, d'ailleurs, cette colonne est-elle rentrée? La position « très forte » à laquelle s'étaient heurtées les troupes françaises a-t-elle été enlevée ou bien a-t-elle résisté? Le but de la reconnaissance a-t-il été atteint? Avons-nous été vaincus ou victorieux? De tout cela qui a pourtant bien son intérêt, pas un mot.

Quelques officiers ajoutent que le ministre des colonies n'a rien changé à la dépêche, qu'il n'en a pas biffé un mot, qu'il l'a publiée telle qu'il l'a reçue; nous le croyons bien volontiers; mais, vrai, on ne le dirait pas. Comment admettre que le gouverneur de l'Indo-Chine n'ait pas songé à faire connaître au gouvernement métropolitain la vérité tout entière sur une affaire qui paraît avoir été chaude pour le moins?... Et si, vraiment, il n'en a pas eu l'idée, l'honorable M. Delcassé fera bien de la lui suggérer pour une autre fois. Il n'y a rien, en effet, qui donne une plus mauvaise impression que les communications ambiguës, ni chair, ni poisson, qui n'affirment rien et laissent tout supposer.

D'abord, l'opinion n'impute jamais les réticences qu'elle soupçonne à la négligence des autorités locales, mais toujours à la mauvaise volonté du gouvernement central. Elle y trouve excellente matière à débâter contre les bureaux et elle se fortifie dans la conviction que, quand il s'agit d'affaires coloniales, elle est toujours flouée. Du moment, en outre, qu'on lui dissimule une partie de ce qu'il a besoin et droit de connaître intégralement, le public s'imaginer fatalement que ce qu'on lui cache est très grave. Il ne peut donc y avoir qu'avantage à donner, quelle qu'elle soit, la vérité sans ambages.

Nous pensons que ces observations, ou d'analogues, pourraient être utilement exposées à notre représentant d'Indo-Chine par M. le ministre des colonies, M. Delcassé, que l'on considère, jusqu'à présent, comme un homme franc et au-dessus de misérables manigances.

## Les militaires non retraités

### PROPOSITION DE LOI BRINCARD

Il y a déjà quelque temps, M. Brincard déposait à la Chambre une proposition de loi tendant à allouer une pension de retraite proportionnelle aux anciens militaires non retraités.

Une loi du 23 juillet 1884 contient des dispositions qui, si elles étaient inspirées par la pensée de faciliter le recrutement des sous-officiers, avaient également pour but de

compenser les services de vieux défenseurs du pays.

Aussi, un grand nombre d'anciens militaires, renvoyés dans leurs foyers sous l'empire de l'ancienne loi, et ne bénéficiant d'aucune pension de retraite, se sont adressés, par voie de pétition, au Parlement et aux ministres, à l'effet d'obtenir, sinon une situation égale à celle faite aujourd'hui à leurs jeunes camarades, tout au moins une petite allocation leur assurant du pain pour leur vieillesse.

Le ministère de la guerre s'est toujours opposé à la prise en considération, basant son opposition :

1<sup>o</sup> Sur ce fait que les anciens militaires visés par la proposition n'ont fait que quatorze ans de service, tandis que la loi actuelle exige quinze années;

2<sup>o</sup> Sur le véritable but de l'institution de la retraite proportionnelle qui serait de faciliter le recrutement des sous-officiers;

3<sup>o</sup> Sur la situation budgétaire, qui serait un obstacle à la prise en considération de leur demande.

A ces objections, M. Brincard répond que si les anciens militaires dont il défend la cause n'ont pas accompli quinze ans de services effectifs, c'est que les lois en vigueur ne le permettaient pas. Avec le temps de service fixé alors à sept ans et un rengagement de même durée, ils ne pouvaient, en effet, compter que quatorze années et non quinze.

D'ailleurs, en compensation des quelques mois qui manquent peut-être à certains d'entre eux, n'ont-ils pas à leur actif des campagnes, voire même des blessures qui doivent y suppléer?

Il serait vraiment injuste de prétendre que l'institution de la retraite proportionnelle a eu uniquement pour but d'assurer le recrutement des sous-officiers. Il ne faut pas faire, à ceux qui ont voté la loi de 1881, l'injure de croire que cette préoccupation était leur seul objectif et qu'ils n'avaient pas, en même temps, le désir et la volonté de récompenser ainsi les services de nos soldats.

Enfin ne serait-ce pas une suprême injustice, d'opposer à ces vieux soldats une fin de non-recevoir, sous prétexte que les ressources budgétaires sont insuffisantes?

On ne doit pas, du reste, exagérer les conséquences financières de la proposition. Celle-ci fixe la retraite à un minimum de 200 francs par an, augmenté de 10 francs par chaque année de service, au-delà de quatorze ans, mais sans que la retraite puisse être supérieure à 250 francs.

Comme, d'après les calculs de M. Brincard, le chiffre des ayants droit ne dépasserait pas 5 à 6,000, en supposant une pension moyenne de 225 francs, la charge annuelle à inscrire au budget serait donc de 1,125,000 à 1 million 350,000 francs.

Il faut considérer d'ailleurs que, chaque année, les décès survenus parmi les bénéficiaires viendront, dans une progression constante, diminuer la dette de justice et de reconnaissance contractée envers ces anciens serviteurs de la patrie.

Le rapporteur, M. Chavoix, conclut à la prise en considération du projet Brincard par les motifs suivants :

« Sans entrer dans l'examen des divers motifs que font valoir les auteurs du projet, il est

bien permis de noter que, le jour où le gouvernement de la République, laissant de côté la lettre même des contrats, a, dans un esprit de justice, amélioré la situation des anciens militaires déjà retraités, il a permis à beaucoup de serviteurs de la patrie de produire, par pétitions et autrement, leurs réclamations basées sur l'analogie de leur situation avec celle de leurs camarades largement satisfaits.

« Ces serviteurs n'ont-ils pas supporté les mêmes fatigues? S'ils ont quitté l'armée, n'est-ce pas parce qu'en 1868, le général Niel, alors ministre de la guerre, n'a plus autorisé les rengagements? »

« Parmi eux, n'en est-il pas beaucoup qui, grâce à leurs campagnes, ont plus des quinze années de service prévues par la loi de 1879? Enfin, l'emploi des fonds de la caisse de la dotation de l'armée, établie en 1855, légitime largement les réclamations qui se produisent aujourd'hui. »

On ne prévoit donc pas d'objection sérieuse à la proposition de M. Brincard.

## LA CHAMBRE

Séance du 11 juin

Election Edmond Blanc. — Modification au règlement de la Chambre

On valide, sans débat, l'élection de M. Edmond Blanc, nommé député de Bagnères de Bigorre, précédemment invalidé. On adopte un projet transformant le régime des abattoirs publics, et la Chambre aborde l'examen de proposition tendant à la modification de son règlement.

M. Henry Maret propose la nomination de 16 grandes commissions de travail comprenant 33 ou 55 membres, et nommées en séance publique.

M. Rouvier combat cette proposition et se prononce pour le maintien du régime des commissions spéciales, des commissions annuelles et des commissions permanentes.

M. Bertrand, rapporteur, demande à la Chambre de se prononcer tout d'abord sur le principe des grandes commissions, dont il est partisan.

M. Faberot appuie la proposition de M. Henry Maret qui forcera la majorité à ouvrir à la minorité les portes des commissions parlementaires.

M. le comte de Bernis défend le système actuel qui donnerait des résultats excellents s'il était bien appliqué.

M. Descubes propose de modifier l'article 27 du règlement de manière que lorsque, contrairement à cet article, un député fera partie de plus de deux commissions, le président de la Chambre mettra le bureau auquel ce député aura dû sa dernière nomination de commissaire, en demeure de le remplacer.

Le scrutin est ouvert sur l'article 4<sup>er</sup> du projet de la commission du règlement, ainsi conçu :

« La Chambre se partagera en 15 grandes commissions. »

Cet article est repoussé par 286 voix contre 221.

M. le rapporteur propose de décider que tout député ne pourra appartenir à plus de quatre commissions en exercice ni à plus de deux commissions comprenant plus de onze membres.

La première partie de cette proposition est repoussée par 285 voix contre 218.

Par 387 voix contre 418, la Chambre décide qu'un député pourra faire partie de trois commissions et d'une seule commission de plus de onze membres.

M. Marcel Habert présente un amendement tendant à la publication, au *Journal officiel*, des noms des commissaires qui n'assisteraient pas aux séances des commissions dont ils font partie.

M. Terrier proteste contre une disposition qui aurait pour corollaire l'inscription au *Journal officiel* de députés qui n'assistent pas aux séances de la Chambre. Ce serait se soumettre à un contrôle humiliant.

L'amendement Habert est repoussé par 383 voix contre 93.

L'ensemble de l'article 27 est adopté et la séance est levée.

## BANQUET

De la Fédération des Chauffeurs-Mécaniciens

### Discours de M. Barthou

Avant-hier soir a eu lieu, au palais des Arts libéraux, le grand banquet annuel donné par la Fédération des chauffeurs et mécaniciens.

La table comprenait 500 couverts environ.

M. Barthou, ministre des travaux publics, présidait le banquet.

Dans le discours qu'il a prononcé et qui a été interrompu à diverses reprises par des bravos répétés, M. Barthou a tenu à s'expliquer avec franchise et netteté sur la question des syndicats professionnels.

« La loi de 1884 a tenu une des promesses de la République. Avant cette loi, les associations professionnelles jouissaient simplement d'une tolérance; elles étaient livrées à tous les caprices. La loi de 1884 a donné aux associations une existence légale, une liberté complète et l'on peut même dire qu'elle a consacré un véritable privilège puisque les droits qui leur sont conférés ne sont pas reconnus aux autres citoyens.

« Cependant la loi sur les syndicats n'a peut-être pas donné tous les résultats que le législateur en attendait.

« D'une part, en effet, il n'est pas douteux qu'elle a rencontré chez certains patrons des appréhensions injustifiées, une résistance fautive.

« D'autre part, certaines associations ont dénaturé leur caractère professionnel; elles ont méconnu la loi et se sont transformées en agences politiques, en syndicats révolutionnaires.

« Le gouvernement est favorable à la liberté syndicale et il saura la protéger contre les atteintes de tous. Mais il entend que toutes les associations se limitent exclusivement dans leur rôle professionnel.

« La Fédération des chauffeurs et mécaniciens a compris la loi de 1884 et s'est conformée à son esprit. Aussi a-t-elle obtenu des résultats très appréciables.

« C'est à sa demande qu'a été lancée la circulaire limitant à 40 heures la journée de travail des mécaniciens et comportant des retours plus fréquents à la résidence. Quelques ouvriers ont exprimé la crainte que cette circulaire ne fût pas suivie d'exécution. Tant que

le ministre actuel sera à la tête du département des travaux publics, la circulaire sera strictement appliquée. »

En terminant, le ministre a rappelé, en termes élevés, les déclarations des membres de la fédération hostiles à toute idée de grève, car, en patriotes, ils se rendent compte de la grandeur de leur mission en cas de mobilisation et de la confiance que le pays a en eux.

## INFORMATIONS

### Mort du Sultan du Maroc

La mort du sultan est confirmée.

Le prince Mouley-ab-el-Azis a été proclamé sultan par les troupes.

Le corps diplomatique s'est réuni.

Le sultan Mouley Hassan avait succédé à Sidi Mouley Mohammed, son père, en 1873, à l'âge de 42 ans, et prétendait être le 34<sup>e</sup> souverain de la descendance d'Ali, oncle et gendre du prophète Mahomet.

### L'Exposition de 1900

La commission compétente a fixé la classification des produits. La commission générale a décidé hier.

En 1900, il y aura dix-sept groupes divisés en cent dix-sept classes : L'éducation et l'enseignement, les œuvres d'art, les instruments et procédés généraux des lettres et des sciences, la mécanique générale, le génie civil et les moyens de transport, l'agriculture, les aliments, les mines et la métallurgie, la décoration des édifices et le mobilier, fils et tissus. La chimie, les industries diverses, l'économie sociale, les armées de terre et de mer.

### La réglementation des interpellations

La commission de la réglementation des interpellations a adopté la proposition Flandin en la modifiant légèrement.

Les séances des lundi, mardi et samedi de chaque semaine sont consacrées exclusivement aux travaux législatifs, sauf le cas où la Chambre déclarerait l'urgence d'une interpellation.

Le texte se borne à cette disposition.

Par voie de conséquence, la séance du jeudi reste ouverte aux interpellations au cas où il s'en produirait.

En outre, la Chambre aura toujours la possibilité, au cas où la discussion d'une interpellation exigerait plus d'une séance, de renoncer à ses congés hebdomadaires du mercredi et du vendredi, pour consacrer avec le jeudi une ou deux séances de plus aux interpellations pour lesquelles ce serait nécessaire.

### La suppression de la mendicité

La commission chargée d'étudier la proposition de M. Georges Berry a adopté les dispositions suivantes :

Les départements et les communes pourront être autorisés par le ministre de l'intérieur à ouvrir à leurs frais ou frais communs des refuges publics ou à subventionner des refuges privés.

Ces refuges sont destinés à recevoir les personnes valides dénuées dans le moment de moyens d'existence suffisants.

Le travail sera immédiatement obligatoire dans ces maisons. Une enquête sera faite, sans aucun retard, sur la situation réelle de la personne admise dans le refuge.

### Loi des finances (amendement Rameau)

Art. 7. — M. Rameau ajoute un troisième paragraphe ainsi conçu :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895, l'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, parcs, etc., sera portée au taux de cinq fois celui des meilleures terres labourables de la commune, sans toutefois que le contingent de cette commune puisse être augmenté à l'occasion de cette nouvelle évaluation. »

### Suppression d'un privilège allemand

Le Saint-Siège, faisant droit à de nombreuses réclamations, a décidé qu'il ne renouvelerait pas, à la maison Pustet, de Ratisbonne, le privilège de la publication et de la vente des livres liturgiques, qui expire l'année prochaine et qui enlevait à l'industrie française plusieurs millions d'affaires.

### Les syndicats typographiques parisiens

Les typographes parisiens, qui, depuis plus de sept ans, étaient séparés en deux syndicats, viennent d'en voter la fusion. Il n'y a donc plus aujourd'hui qu'un seul syndicat typographique à Paris, comptant plus de 2,500 membres, adhérents déjà à la Fédération française des Travailleurs du Livre, qui en compte, elle, plus de 6,000.

### Les turlutaines de l'abbé Naudet

L'abbé Naudet, directeur de la Justice sociale de Bordeaux, a donné à Brest une conférence à laquelle assistaient environ 2,000 personnes.

L'abbé Naudet s'est déclaré l'adversaire du socialisme ; mais il reconnaît qu'il faut des lois pour réglementer le travail. L'ouvrier est aujourd'hui une victime du progrès. Le capitalisme grandit, surmenant l'homme, la femme, l'enfant. Le capital doit servir le travail et non l'opprimer. L'orateur s'est déclaré partisan de la journée de huit heures.

A midi, avait eu lieu un déjeuner ouvrier de 500 couverts.

### Faux billets de loterie

La police a découvert à Barcelone un atelier de fabrication de faux billets de la loterie nationale chez un sujet français appelé Ber-

geron. Les billets portent les dates de juin et juillet 1894. Ils étaient destinés à la vente à l'étranger, et spécialement en France où peut-être un certain nombre de ces billets circulent déjà.

Les faussaires ont été arrêtés.

### Quatre soldats noyés

Châlons-sur-Marne. — Quatre soldats ouvriers de la 4<sup>e</sup> section se sont noyés hier matin dans la Marne.

On ne connaît pas encore l'identité des victimes.

### Turpin à Dunkerque

Malgré les bruits qui ont couru, Turpin n'a pas encore quitté Dunkerque.

On l'attend à Paris ces jours-ci.

### Invasion de baleines

On mande de Londres que 80 baleines ont été capturées et masacrées, samedi dernier, au large de Westray, dans les Orcades.

### Les trucs des Sans-Travail en Amérique

Dans l'Ohio, les mineurs enduisent de savon les rails des chemins de fer pour empêcher les trains de marcher et continuent à détruire les ponts. La milice a été reçue à coups de pierres.

### Grandes ventes artistiques

Avant-hier, à la vente de la galerie Georges Tavernier, ont été vendus : *La mise au tombeau*, d'Eugène Delacroix, 88,000 fr. ; *Laveuses*, de Daubigny, 68,000 fr. ; *Cavaliers arabes sortant de l'eau* (Delacroix), 91,600 fr. ; *L'Abreuvoir* (Troyon), 40,000 fr. ; *Tête de jeune fille* (Greuze), 47,500 fr.

### BULLETIN FINANCIER

11 juin 1894.

Le marché continue à être très agité et très nerveux. Après un début ferme on rétrograde sur les rentes, mais en résumé on finit un peu moins mal que samedi sur les rentes, mais l'ensemble du marché n'est pas très brillant.

Le 3 0/0 se négocie à 100.60. Le 3 1/2, objet de moins de spéculation, est moins mouvementé.

Les actions de nos grands établissements de crédit sont un peu moins fermes. Le Foncier cote 958.75, le Crédit Lyonnais est à 740.

Le Suez réactionne. L'Italien fait bonne contenance à 79 fr. L'Extérieure après un bon début recule à 63 3/32.

Les fonds turcs sont en légère réaction. On sait que c'est le 14 juin que sera close la souscription aux obligations Salonique-Constantinople. Au prix de 324 fr., les obligations donnent un rendement de 4,67 0/0 sans tenir compte de la prime de remboursement de 479 fr. Elles sont donc plus avantageuses que le nouveau consolidé 4 0/0 ottoman qui n'offre, au prix actuel, qu'un rendement de 4,50 0/0, tandis que leur sécurité peut être absolument comparée à celle de ce fonds d'Etat dont la récente émission a obtenu un si grand succès.

DE LAVIGERIE,  
22, place Vendôme, Paris.

## CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Bulletin Météorologique du 12 Juin

Observations de M. DAVY, opticien, place de la Bilange, 25, Saumur.

| Baromètre.                    |         | Thermomètre. |     |
|-------------------------------|---------|--------------|-----|
| Hier soir, à 5 h.             |         | au-dessus    | 13° |
| Ce matin, à 8 h.              |         | au-dessus    | 13° |
| Midi,                         | 761 m/m | au-dessus    | 18° |
| Hausse,                       | 1 m/m   |              |     |
| Baisse,                       | 1 m/m   |              |     |
| Température minima de la nuit |         | au-dessus    | 10° |

### L'Emprunt de la Ville de Saumur

Dans la séance de samedi 9 juin, à la Chambre des députés, M. le Ministre de l'Intérieur a déposé un projet de loi tendant à autoriser la ville de Saumur à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

### SAUMUR

#### Disparition d'un enfant

Le sieur Olivier, vannier colporteur nomade, est venu déclarer au bureau de police que son petit domestique, Arthur-Ghislain Tournat, âgé de 9 ans, parti depuis vendredi 8 juin, à midi, pour vendre de la marchandise, n'a pas reparu depuis ce jour.

#### Les corps de Sorin et de Blandin

Hier, les parents de Blandin se sont transportés aux Rosiers pour visiter le cadavre dont nous avons annoncé la découverte à l'Île-Poulain, et ils ont parfaitement reconnu leur fils dans le corps déterré en leur présence.

M<sup>me</sup> veuve Sorin aurait également reconnu son mari dans le noyé retiré à Trèves-Cunault.

#### Nomination

Par décret en date du 31 mai, M. Ernest Vielle, adjudant de cavalerie en retraite, décoré de la médaille militaire, a été nommé à l'emploi d'expéditionnaire au ministère de la guerre.

### BOURSE DU TRAVAIL

Placement gratuit des Ouvriers et Domestiques des deux sexes, 18, rue de la Petite-Bilange, Saumur. — Bureaux ouverts tous les jours, de 8 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 8 heures du soir.

Les ouvriers de toutes corporations, et domestiques des deux sexes, syndiqués ou non, sans exception, seront reçus au bureau, par le secrétaire, avec la plus grande courtoisie ; ils seront inscrits par numéro d'ordre, et devront fournir les pièces dont ils seront porteurs, pour assurer la garantie que nécessite l'embauchage.

Un registre faisant mention des certificats, livrets et recommandations présentés par les

## LES COUTEAUX D'OR

Par PAUL FÉVAL

— Excusez-moi, vicomte, si je vous dis tout net que votre opinion nous importe peu. Je n'ai pas mission de discuter, mais de menacer. Si vous refusez d'accepter cette base nécessaire de notre négociation, ce soir madame la marquise saura le nom de l'infâme scélérat...

— Croira-t-elle ?

— Ce soir, en outre, un mémoire rédigé d'avance par le roi du barreau français verra, remplies les lacunes destinées aux noms propres et sera déposé au parquet. Veuillez vous décider.

— Me garantissez-vous que mes cousines de Boistrudan ignoreront l'existence de cet acte ? demanda Henri.

— Parfaitement, répliqua O'Brien, puisque nous aurons la certitude que vous n'épouserez jamais Hélène.

— C'est juste, dit Henri.

O'Brien le trouva trop résigné ; il craignit un piège.

— Je n'ai pas besoin de vous dire, reprit-il avec sévérité, qu'il faut marcher droit. J'ai de bons yeux.

— Le notaire est avec vous, répliqua Henri qui le regardait en souriant, que pouvez-vous craindre ?

— Vous acceptez ?

— Il le faut bien.

— Vous donnez par testament tous vos biens meubles et immeubles...

— Au comte Albert de Rosen ; c'est entendu.

Le vieil O'Brien fixait sur lui ses regards défilants et pleins de surprise.

Le vicomte souriait toujours.

— Monsieur le vicomte, dit O'Brien, je souhaite pour vous que vous n'ayez point d'arrière-pensée. Nous serions sans pitié. Quant au nom du légataire universel, vous avez le choix. Ce n'est pas pour lui-même que Rosen revendique sa fortune. Disposez en sa faveur ou en faveur de miss Ellen Talbot, selon votre fantaisie : ce sera tout un.

Henri réfléchit un instant.

— La fortune est au comte Albert de Rosen, dit-il enfin ; c'est au comte Albert de Rosen que je la rendrai.

O'Brien se leva et alla chercher le jeune M.

Lemesle, notaire. Celui-ci libella séance tenante un testament rédigé selon toutes les règles de l'art.

Il le lut à haute et intelligible voix.

— Avez-vous quelque objection à faire ? demanda la général.

— Pas la moindre, répliqua Henri.

— Alors, signez.

— Très volontiers.

Il prit la plume et signa d'une main ferme.

Le général saisit le bras du jeune notaire et l'entraîna dans l'embrasure d'une fenêtre.

— Cet homme me trompe ! dit-il, j'en ferais serment !

M. Lemesle salua.

— Quelle est la valeur d'un testament pareil ?

— Il est fort comme la loi elle-même...

— En ce cas, le vicomte est lié !

— Mille pardons, je n'ai pas achevé ; mais, allais-je ajouter, d'ici à une demi-heure, M. le vicomte peut faire un second testament qui annule celui-ci dans toutes ses parties.

Le vieil O'Brien ne fit qu'un bond jusqu'au foyer. Il prit le papier timbré et le déchira en morceaux.

— Que faites-vous ? demanda Henri qui se

renversait à son tour dans une bergère.

— Monsieur Lemesle, monsieur Lemesle ! s'écria le vieux général, n'y a-t-il pas un acte qu'on ne puisse ainsi détruire après coup ?

— Si fait, monsieur, plusieurs actes, je vous citerai entre autres la donation entre vifs.

Le général interrogea Henri du regard.

— Vous n'espérez pas, répondit celui-ci, que je me dépouille de mon vivant, je pense ?

— M. le vicomte tient absolument à ne se dessaisir qu'après décès ? demanda naïvement le notaire.

— Autant que possible, répartit Henri en riant.

— Alors, dit le notaire, il n'y aurait qu'un moyen : ce serait une vente fictive à fonds perdus, consentie par M. le vicomte.

O'Brien regarda encore Henri. Celui-ci répliqua d'un air dégagé :

— Faites l'acte de vente et finissons-en : cela m'ennuie !

— Ce n'est pas encore cela, pensa le général ; il y a une porte de derrière ?

— Réfléchissez, mon cher monsieur Lemesle, reprit-il tout haut. Avec un acte semblable, nul moyen de se dédire ?

— Nul moyen, général ; c'est ce qu'on appelle un contrat. (A suivre.)

postulants, est mis à la disposition des patrons. Le Secrétaire de la Bourse du travail laisse aux intéressés le soin de vérifier et d'apprécier ces documents.

*Nota.* — Les patrons et ouvriers doivent prévenir le secrétaire aussitôt l'embauchage. Les ouvriers placés remplissent et signent le bulletin de placement qui leur est présenté.

Adresser toutes les correspondances au Secrétaire de la Bourse du Travail, rue de la Petite-Bilange, 18.

Pour le Comité,  
Le Secrétaire, HARDUIN.

## SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE

### Avis pour l'assurance du bétail

Il est bon de rappeler aux éleveurs que les bêtes à cornes mises en vente sur les marchés de la Villette et de Lyon peuvent être assurées contre les risques de tuberculose moyennant une prime qui varie de 1 franc à 1 fr. 50. Il faut pour cela s'adresser aux commissionnaires en bestiaux.

### Enquête sur la condition des ouvriers agricoles

On sait que cette enquête, — dont M. Urbain Guérin a, le 17 mai dernier, présenté le compte rendu provisoire au Congrès de la Société d'Economie sociale, — sera définitivement close le 1<sup>er</sup> octobre 1894. Il importe que les notices très intéressantes qu'elle a permis de réunir soient complétées, le plus tôt possible, par l'envoi de nouveaux rapports. La Société des Agriculteurs de France adresse donc un appel particulièrement pressant aux lumières et au zèle de tous ses sociétaires.

### Les Chemins vicinaux

M. de Ponthiand et un grand nombre de ses collègues viennent de déposer une proposition tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à fixer, jusqu'à concurrence de huit millions, pour 1895, des avances aux communes et aux conseils généraux pour l'achèvement des chemins vicinaux.

C'est la reconstitution de l'ancienne caisse dont le fonctionnement est aujourd'hui arrêté, mais la caisse se trouverait alimentée par le remboursement des emprunts antérieurs faits par les communes ou les départements qui, actuellement, tombent dans le Trésor à titre de boni, c'est-à-dire sans entrer en ligne de compte pour l'établissement du budget.

### DOUÉ-LA-FONTAINE

#### Incendie

L'avant-dernière nuit, un incendie — qui, sans la promptitude des secours apportés par les habitants et les pompiers, eut causé un préjudice considérable — éclatait, vers une heure du matin, à Doué-la-Fontaine, dans une grange appartenant à M. Légué, entrepreneur de travaux publics.

Le feu se propagea si rapidement et avec une telle intensité qu'on ne put approcher de la grange, ni rien sauver du mobilier y renfermé. Une jument a été brûlée.

Avivé par une charretée de paille remise la veille, le sinistre se termina par la chute de la toiture et des charpentes tombées dans l'intérieur du bâtiment. A 4 heures du matin, tout danger avait disparu. La cause du désastre est inconnue.

La perte, évaluée 5,650 fr. et couverte par une assurance, se décompose ainsi : 2,000 fr. pour le bâtiment ; le reste pour la jument, la paille, les bois de chauffage, bois de charpente, charrette ordinaire, charrette à bras, charrette anglaise, matériel d'entrepreneur, outils et brouettes, linge, farine, avoine, harnais.

### Noces d'or

Samedi ont été célébrés, à l'église Saint-Laud, à Angers, les noces d'or des époux Gallard, demeurant chemin des Begonnières, en Frémur.

Cette cérémonie a été des plus touchantes. Les époux Gallard étaient entourés de leurs enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants. Plusieurs amis se trouvaient également là.

### Un mariage extraordinaire

Samedi prochain sera célébré, aux environs de Nantes, un mariage extraordinaire.

Le futur est en effet âgé de 25 ans, alors que la femme qu'il épouse en a 50. Cette dernière, mère de trois enfants, a auprès d'elle une fille de 26 ans, qui sera ainsi plus vieille que son beau-père.

De plus, la mère du futur marié, qui n'est âgée que de 49 ans, va se trouver, par cela même, plus jeune que sa belle-fille.

Le fait est assez bizarre pour mériter d'être mentionné.

### Le culte du drapeau

Un ordre du jour du général Vosseur au sujet des honneurs dus au drapeau a été communiqué au troupes du 11<sup>e</sup> corps : cet ordre du jour se termine ainsi :

« Si nous voulons que le soldat sache verser son sang pour défendre le drapeau, il faut développer son culte sacré. Nous ne saurions l'entourer d'une auréole trop brillante, dans les théories sur les devoirs moraux du soldat. Les capitaines devront insister sur la grandeur de l'idée qui s'attache au drapeau et faire comprendre à tous que les marques extérieures de respect, que le règlement lui attribue, sont inspirées par un haut sentiment de patriotisme qu'il importe de développer aujourd'hui plus que jamais. »

### État-civil de la ville de Saumur

#### NAISSANCES

Le 9 juin. — Camille-Marie-Louise Guichard, à l'Hospice.

Le 10. — Emilienne-Jeanne-Marcelle Charbonnier, rue de Fontevault, 20.

#### DECES

Le 10 juin. — Georges-Louis Raimbault, sans profession, 28 ans, célibataire, rue d'Orléans, 21.

Le 11. — Marie-Henriette Drapeau, lingère, 48 ans, veuve de Paul Egrillard, rue Saint-Nicolas, 76.

## FAITS DIVERS

### Le doyen des maires

Les habitants et le conseil municipal de Mur (Loir-et-Cher) ont célébré, par une manifestation touchante, la soixantième année d'exercice de leur maire, M. Martinet.

M. Martinet a quatre-vingt-six ans et est le doyen des maires de France.

### MŒURS MÉDICALES EN ITALIE

Comment les médecins de Naples paient leurs serviteurs :

« Les valets de pied des principaux médecins de Naples, dit M. Marcellin Pellet dans son intéressant ouvrage sur *Naples contemporaine*, accompagnent leurs maîtres chez les malades et reçoivent à chaque visite 2 francs. »

Les domestiques n'ont pas d'autres gages. Et encore sur cette somme doivent-ils payer certains menus frais, entre autres l'éclairage de la maison ; c'est un usage reçu.

### SI LE CHANT DU COUCOU PORTE BONHEUR

On croit encore, en Bretagne, que le chant du coucou porte bonheur à qui l'entend.

Deux frères travaillaient dans un champ. Un coucou chanta. L'un des deux frères, Jean, dit à l'autre :

— Je l'ai entendu le premier : c'est pour moi qu'il a chanté. Je vais tout de suite acheter la maison de mon voisin dont j'ai envie depuis si longtemps.

— Non, s'exclama Jacques ; c'est pour moi que le coucou a chanté. Je cours au marché vendre ma jument : on me la paiera un bon prix.

— Mais non, c'est pour moi... Et, leur contestation durant, ils convinrent d'aller trouver le juge.

Ils parlèrent ainsi :  
— Vous avez beaucoup de science et d'ex-

périence, Monsieur le juge. Vous allez nous tirer d'incertitude.

Puis ils lui contèrent leur cas.

Le juge, après une assez longue pause, leur répondit :

— J'ai bien réfléchi. Mettez-là chacun un petit écu.

Ils le firent et, quand il eut empoché les deux écus, il prononça cette sentence :

— Ce n'est pas pour toi, Jacques, ni pour toi, Jean, que le coucou a chanté. C'était pour moi.

Sur ce, avec un sourire aimable, il les salua et les congédia.

Bien des gens hésitent à se purger de peur d'avaler des drogues nuisibles. Il est bon de leur faire savoir que la *Tisane Dussolin* ne peut en aucun cas leur faire de mal, tout en régénérant le sang, le rafraîchissant, et chassant les humeurs. Dépôt général à Paris, pharmacie Derbecq, 24, rue de Charonne.

Le moyen de vivre longtemps est à la portée de tous, par une bonne hygiène et l'emploi régulier d'un médicament indispensable pour suppléer à l'atonie des organes digestifs, comme les Pilules Suisses.

### Marché de Saumur du Samedi 9 Juin

|                                     |       |                                  |      |
|-------------------------------------|-------|----------------------------------|------|
| Froment-commerce, l'hectolitre      | 15    | Beuf 1 60, vache, kil.           | 1 80 |
| id. halle (moyenne)                 | 15    | Veau                             | 2    |
| Méteil                              | 12 75 | Mouton                           | 2 40 |
| Seigle                              | 10 50 | Porc                             | 2    |
| Orge                                | 10 50 | Poulets la couple                | 4 50 |
| Avoine                              | 11    | Dindonneaux                      | —    |
| Sarrasin                            | 11    | Canards                          | 4 50 |
| Haricots blancs                     | 34    | Oies                             | 8    |
| Haricots rouges                     | 32    | Beurre le kilog.                 | 2 10 |
| Fèves                               | —     | Eufs la douzaine                 | — 90 |
| Noix                                | —     | Foin, la charretée de 780 kilog. | 100  |
| Châtaignes                          | —     | Luzerne                          | 95   |
| Sel les 100 kil.                    | 15    | Paille                           | 60   |
| Son                                 | 14    | Huile de noix, 50 kil.           | 130  |
| Pommes de terre, la barrique,       | 14    | Chanvre 1 <sup>re</sup> qualité  | —    |
| la culasse de 157 kilog.            | 43    | les 52 kilog.                    | 500  |
| Farine, la culasse de 157 kilog.    | 43    | id. 2 <sup>e</sup>               | —    |
| Pain 1 <sup>re</sup> qual., le kil. | —     | id. 3 <sup>e</sup>               | —    |
| id. 2 <sup>e</sup> id. Of. 30       | —     | Charbon de bois, les 100 kilog.  | 16   |
| id. 3 <sup>e</sup> id. Of. 28       | —     | Charbon de terre                 | 4    |

## LE MONDE ILLUSTRÉ

43, QUAI VOLTAIRE, PARIS.

Sommaire des gravures du numéro du 9 juin 1894

PARIS : A la fête des fleurs. — Les petits métiers en plein air : Le Vannier.

PORTRAITS : Les nouveaux académiciens : M. Albert Sorel et M. Paul Bourget. — Beaux-Arts : M. Gaston Lagrange, M. Jules Cardane et M. Emile Gautier. — Un marchand de fèves sur la place de Sidi Oeba, tableau de M. Maurice Bonnard.

DÉPARTEMENTS : Marne ; Mobilisation du corps d'armée de santé, à Reims. — Arrivée du personnel. — Distribution des vivres. — Chargement de blessés sur les voitures. — Embarquement des blessés. — Intérieur du bateau. — Hôpital auxiliaire permanent. — Charente : Débarquement du poisson à La Rochelle.

ÉTRANGER : Brésil ; Le 32<sup>e</sup> bataillon d'infanterie, occupant la Praça 7<sup>de</sup> septembre à Rio Grande do Sul, après la défaite des fédéralistes.

En supplément : Rédemption roman de M. G. Lenôtre, illustration de M. P. Vidal.

Le numéro : 50 centimes

## Beurre et Margarine

RAPPORT fait à la Chambre des Députés par M. RENÉ BRICE.

(Suite et fin)

Il a tout d'abord paru à votre Commission que MM. Gérard et Guillemin avaient raison de penser qu'un projet de loi ayant pour but d'éviter toute confusion entre la margarine et le beurre et de prévenir les fraudes qui résultent de leur mélange devait avant tout préciser ce que l'on doit entendre par chacune des deux substances dont il entend réglementer la vente. C'est ainsi qu'ont procédé la plupart des législations étrangères : l'article 3 de la loi anglaise du 23 août 1887, l'article 4<sup>er</sup> de la loi suédoise du 2 octobre 1885, l'article 4<sup>er</sup> de la loi américaine du 2 août 1886, etc.

La définition du beurre, qui n'a jamais été et ne sera jamais autre chose que le résultat du barattage du lait et de la crème, ne pouvait donner lieu à aucune discussion. — La définition de l'oléo-margarine, qui constitue l'élément principal de la margarine et dont il fallait bien indiquer la nature pour arriver ensuite à la margarine, n'a pas davantage fait de difficultés : c'est bien de l'aveu de tous « le produit du premier jus de graisses séparées des matières solides », mais la margarine qu'est-ce au juste ?

M. Léon Guillemin et trois des membres de la Commission estiment qu'on doit entendre par margarine « le mélange de l'oléo, du saindoux, de la graisse de mouton, des huiles d'arachides, de coco, de cocon, de palme ou de tout autre corps gras de provenance quelconque avec le lait, la crème ou le beurre ».

La majorité de votre Commission est au contraire très formellement d'avis que si la margarine est bien le mélange d'oléo, saindoux, graisse, huile, etc., indiqué par M. Guillemin, elle cesse du moment où on l'additionne de lait, de crème ou de beurre d'être de la margarine pour devenir du simili-beurre, c'est-à-dire un produit sophistiqué, une marchandise ne servant qu'à la fraude, ne se vendant que sous le nom de beurre, échappant par mille ruses à la loi de 1887 qui n'a cependant été édictée que contre elle et qu'il nous faut absolument atteindre aujourd'hui si nous voulons faire œuvre utile.

La margarine n'a point besoin pour exister de ce mélange avec du lait dont le but est désormais trop évident. Elle existe par elle-même, peut sans aucun mélange avec le lait ou la crème servir à tous les usages auxquels on l'emploie journellement ; si on y ajoute de la crème, du lait ou du beurre, ce n'est pas pour lui donner l'apparence du beurre ; telle est l'affirmation que n'a pas hésité à produire devant vous un homme dont personne ne contestera la compétence : l'éminent chimiste M. Muntz.

M. Muntz est ainsi en conformité d'opinion avec Messieurs les membres composant en 1872 le Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine qui, dans leur rapport à M. le Préfet de police en date du 10 avril 1872, s'expriment en ces termes : « Lorsque l'oléo-margarine s'est figée par le refroidissement, elle présente un aspect grenu, une couleur légèrement jaune et une saveur qui ne ressemble ni à celle du suif ni à celle de la graisse et se rapproche de celle du beurre. Elle fond à la température de 20 à 22° ; lorsqu'elle a reçu une consistance homogène, elle constitue la graisse de ménage ou graisse de conserve destinée à remplacer avec avantage et économie toutes les graisses et même le beurre dans la cuisine ordinaire... » Puis le rapport continue en expliquant comment M. Mège-Mouriès est parvenu à fabriquer son beurre Mouriès en barattant ensemble 25 litres de lait, 25 kilog. d'eau contenant les parties solubles de 100 grammes de marmelles de vache et 50 kilog. de cette margarine dont ont vient de nous dire les propriétés particulières et l'origine. M. Mouriès a soin d'ajouter à tout cela une petite quantité de roucou et le tour est joué, et la margarine ainsi préparée peut être vendue pour du beurre véritable par ceux qui ont si singulièrement développé, dénaturé et exploité l'invention de M. Mouriès dont la loyauté personnelle est, bien entendu, hors de cause.

Comme c'est précisément cette vente sous le nom de beurre de ce qui n'en est pas que

Ne demandez chez votre Epicier que du



# TAPIOCA RILS

c'est le MEILLEUR

ÉVITER LES CONTREFAÇONS

Se trouve dans toutes les bonnes Maisons d'Épiceries et de Comestibles.

Vente en Gros : 262, Boulevard Voltaire, 262 - PARIS.

nous voulons éviter, il est nécessaire de bien indiquer en tête de notre loi que la margarine, dont la fabrication reste libre, dont personne ne songe à entraver le commerce, c'est la margarine définie non par tel ou tel membre de la Commission, mais par M. Muntz et par la Commission d'hygiène du département de la Seine, c'est-à-dire le produit du mélange de l'oléo ou oléo-margarine avec tous corps gras de provenance quelconque animale ou végétale autres que le beurre, le lait ou la crème.

Nous avons, en conséquence, inséré dans l'article premier du projet de loi que nous proposons à la Chambre de voter une disposition aux termes de laquelle « le mélange de l'oléo ou oléo-margarine et généralement de tous corps gras d'une provenance quelconque animale ou végétale avec le beurre, le lait ou la crème, l'importation et la vente de ces mélanges sont interdits ».

L'article 2 défend la mise en vente ou la vente sous un nom comprenant le mot « beurre » de toute substance faite en imitation du beurre et exige que la margarine ou produits similaires ne soient vendus que sous leur nom véritable de margarine, buttrine, végétaline, etc.

L'article 3 oblige les fabricants de margarine à inscrire sur leurs fabriques en gros caractères l'objet de leur fabrication et à ne vendre leurs produits que dans des fûts, récipients ou enveloppes portant indication de leur nature.

L'article 4 édicte la séparation du commerce de margarine et du commerce de beurre.

Les pénalités, encourues par les contrevenants aux dispositions des articles 4, 2 et 3, sont énoncées dans l'article 5.

L'article 6 donne aux tiers ou parties lésées le droit de poursuivre directement devant le Tribunal correctionnel les fraudeurs qui leur auront causé préjudice.

Enfin, l'article 7 fixe les délais dans lesquels le Gouvernement devra déterminer par un règlement d'administration publique les mesures et vérifications diverses indispensables pour assurer l'exécution de la loi présentée à vos délibérations.

Cette loi est ainsi conçue :

**PROPOSITION DE LOI**

**Article premier.** — Le nom de beurre est exclusivement réservé au produit obtenu par le barattage du lait et de la crème avec ou sans sel, avec ou sans addition de matières colorantes.

On entend par oléo ou oléo-margarine le premier jus de la graisse de bœuf, de vache, et de toutes autres graisses pressées ou broyées et séparées de leurs matières solides.

La margarine est le produit du mélange de l'oléo ou oléo-margarine avec tous corps gras de provenance quelconque, animale ou végétale, autres que le beurre, le lait ou la crème.

*Le mélange de l'oléo ou oléo-margarine et généralement de tous corps gras d'une provenance quelconque animale ou végétale avec le beurre, le lait ou la crème est interdit.*

Sont également interdites l'importation et la vente de toutes matières composées des mélanges prohibés au paragraphe ci-dessus.

**Art. 2.** — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre sous une dénomination comprenant le mot de « beurre », de quelque qualification que ce mot soit suivi, toute substance faite en imitation ou ressemblance du beurre ou destinée à le remplacer.

La margarine, la buttrine, la végétaline et toutes autres substances faites en imitation ou ressemblance du beurre ne peuvent être exposées, mises en vente ou vendues que sous leur nom véritable de margarine, buttrine, végétaline, etc.

**Art. 3.** — Les fabriques, locaux de com-

merce et autres lieux de ventes et de marchés dans lesquels la margarine ou les autres préparations similaires du beurre seront mises en vente ou vendues doivent porter une enseigne indiquant en caractères apparents d'au moins trente centimètres de hauteur le nom des substances qui y sont offertes ou débitées.

Tout fabricant, marchand, expéditeur ou consignataire d'oléo ou de margarine sera tenu de la placer pour la vente en gros et demi-gros dans des fûts ou récipients marqués en caractères apparents et indélébiles des mots « oléo ou margarine » et, lorsqu'elles seront destinées à la vente au détail, de les détenir et de les livrer sous les formes et dans les enveloppes prescrites par un règlement d'administration publique. Dans les deux cas le nom et l'adresse du fabricant ou la marque de fabrique y seront inscrits.

**Art. 4.** — Le commerce de la margarine, de la buttrine, de la végétaline et en général de toutes substances destinées à remplacer le beurre, est interdit aux producteurs, fabricants et marchands de beurre; réciproquement le commerce du beurre est interdit à tout fabricant ou marchand desdites matières.

Les producteurs, fabricants ou marchands de beurre en gros et en détail ne pourront détenir de l'oléo ou de la margarine que pour leur consommation personnelle.

**Art. 5.** — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi, sauf application de l'art. 463 du Code pénal, sans toutefois que les juges puissent, même avec admission de circonstances atténuantes, abaisser la condamnation au-dessous du minimum de l'amende ou de l'emprisonnement ni en cas de récidive dans l'année descendue au-dessous du double du minimum de ces deux peines qui seront cumulativement appliquées.

Les Tribunaux devront toujours ordonner que les jugements de condamnation soient, par extraits ou intégralement, publiés dans trois journaux au moins, dont un au moins de l'arrondissement et dans le journal commercial de la profession du délinquant; les jugements seront de plus affichés pendant un mois dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison et de l'établissement du condamné: le tout à ses frais.

Les parties lésées ou les tiers, qui justifieront d'un intérêt, pourront porter leur action devant le tribunal correctionnel en usant du droit de citation directe ou en se portant partie civile sur les poursuites du ministère public s'ils n'aiment mieux, avant ou après les poursuites du ministère public, saisir la juridiction commerciale d'une action en concurrence déloyale basée sur les faits prévus et réprimés par la présente loi.

**Art. 6.** — Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions des vérifications auxquelles il devra être procédé pour assurer l'exécution des dispositions énoncées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4.

Le règlement devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.

Nous ne croyons pas que ce projet soit voté par les Chambres, le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> étant beaucoup trop restrictif.

La margarine est le mélange forcé d'oléo, de beurre ou de lait, et d'huile végétale. Forcez sous les peines les plus sévères les détaillants à vendre ce produit sous son véritable nom, mais il est impossible sous cette condition d'interdire le mélange.

Le Gérant, L. DELAUNAY.

Etude de M<sup>e</sup> PETIT, commissaire-priseur à Angers.

**VENTE PUBLIQUE**

Le 26 juin, à une heure, et jours suivants, à Angers, rue du Mail, 13.

Vins en cercles et en bouteilles; Fine champagne, cognac, eaux-de-vie; Liqueurs de toute sorte; Infusions guignolet et cassis; Fruits à l'eau-de-vie; Matériel et ustensiles de distillerie et de vins en gros; Machine à vapeur; Voitures, camions, calèche; Bonne jument de camion; Mobilier de bureau.

On vendra les liquides le mardi, le mercredi; le matériel et le mobilier à partir du jeudi.

Renseignements, M. MAISON, 2, rue Joubert, Angers.

Etude de M<sup>e</sup> LE BARON, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

PAR ADJUDICATION Pour cause de décès Le Mercredi 20 juin 1894, à une heure, en l'étude de M<sup>e</sup> LE BARON, notaire à Saumur.

**UNE MAISON**

EN BON ÉTAT Très bien située, à Saumur, rue de Bordeaux, n° 14, en face l'hôtel de M. Louis Mayaud, Jardin bordant la prairie de l'Institution Saint-Louis.

Superficie totale : 550 mètres carrés. Revenu annuel, 2,060 fr. Mise à prix. . . . . 24,000 fr. Facilités de paiement.

S'adresser, pour visiter, à M. SALAIS, propriétaire à Saumur, rue du Collège, 3, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, de midi à 2 heures.

**A LOUER MAISON neuve AVEC JARDIN**

Située au coin de la Grand'Rue et Montée-des-Moulins. S'adresser à M. FORGEAU, rue Saint-Nicolas, 5.

M. GALLAND, propriétaire aux Rosiers, demande pour la Saint-Jean un ménage sans enfant, le mari bon jardinier et la femme connaissant le travail de la basse-cour.

**A LOUER PRÉSENTEMENT Grande et vaste Maison**

À l'angle des rues Beaurepaire et de la Fidélité Avec remise et écurie. Réparations au gré du locataire.

S'adresser à M. BARON, rue Beaurepaire, 14

A dater de la Saint-Jean, le bureau de placement de M<sup>me</sup> SÉCHET, fruitière, actuellement 47, rue Saint-Jean, sera transféré même rue, n° 39, maison RENÉ.

ON OFFRE, gratuitement, un logement très confortable, pour ménage sans enfants ou dame seule. S'adresser au bureau du journal.

ON DEMANDE une femme de basse-cour de 35 à 45 ans. S'adresser au bureau du journal

**ÉPICERIE NOUVELLE**

38, rue d'Orléans, 1, rue Beaurepaire, SAUMUR

**E. CHAUVEAU**

SPECIALITÉ d'Huile d'Olive vierge de Nice, 1 fr. 10 le 1/2 kilo, par bonbonne de 5 kil.

PRIMEURS, arrivages tous les jours

Cerises, Abricots, Amandes vertes, Bigarreaux, Asperges et Artichauts

RHUM, importation directe, depuis. . . . . 1 50  
SAMOS (recommandé) depuis. . . . . 1 25  
MALAGA vieux. . . . . 1 50  
FRONTIGNAN. . . . . 2 »

Beurre de la Laiterie Angevine (St-Clément), arrivages tous les Mardis, Jendis, Samedis

ERRATUM. — Dans le numéro du vendredi 8 juin 1894, 4<sup>e</sup> page, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de Félix Coulon, lire *Félicie-Emélie Coulon*, et, 10<sup>e</sup> ligne, après les mots : Emma Coulon, lire *Eugène-Noël Coulon*.



SOCIÉTÉ

DES

**HUILES D'OLIVE DE NICE**

Extrait de l'article 2 des statuts :

« La Société ne pourra vendre sous la dénomination d'Huiles d'Olive que des huiles absolument pures et sans mélange d'huile de graines. »

DÉPÔT RÉGIONAL

**Maison IMBERT Fils**

33, Rue d'Orléans-SAUMUR-rue Dacier, 38

Spécialité d'HUILE d'OLIVE Vierge extra

DE NICE

Le flacon. . . . . 2 fr. 80 | Le 1/2 flacon. . . 1 fr. 50  
Les verres sont repris à 0,40 | Les verres sont repris à 0,30

En Bonbonnes en verre garnies d'Osier De 5 kilog., 1/2 kil., 1 fr. 10. De 10 kilog., 1/2 kil., 1 fr.

Modèles déposés des emballages Les emballages sont repris aux prix facturés

Dépôt de la Société Laitière

Des Alpes Bernaises

Lait stérilisé — Crème stérilisée

Farine lactée.



Saumur, imprimerie Paul Godet.

**ÉPICERIE CENTRALE**

28 et 30, Rue Saint-Jean, SAUMUR

VINS en Cercles et en Bouteilles

Vin Rouge, Côteaux de Saumur, le litre 0 35, la pièce (225 litres) 68 fr. droits payés  
Vin Blanc, Côteaux de Saumur, le litre 0 40, la pièce (225 litres) 80 fr. droits payés  
26 litres pour 25. — Livraison à domicile.

RHUM Sainte-Luce, marque John Alvans, depuis 1.50 (verre compris)  
Madère du Cap, depuis. . . . . 1.50 —  
Malaga vieux, depuis. . . . . 1.75 —

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature du Gérant, M<sup>e</sup> de Ville de Saumur

1894

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Le Maire,